

# Comment mettre en place un service d'aide à domicile ?

## ↳ Les missions

Le service d'aide à domicile peut vous aider pour :

- **Les actes de la vie quotidienne** : entretien courant du logement et du linge, soins d'hygiène corporelle, courses, préparation et prise de repas, transferts (se lever, se coucher).
- **Les activités de vie sociale** : accompagnement dans les déplacements extérieurs, démarches administratives, ...

## ↳ Les métiers du service à domicile :

**Aide à domicile** : Intervient chez les personnes âgées qui connaissent des difficultés permanentes ou ponctuelles. Elle est chargée de l'entretien et du maintien du cadre de vie de la personne (tâches ménagères, repassage, courses, ...).

**Auxiliaire de vie** : Elle effectue, chez les personnes âgées, des prestations qui se veulent complémentaires de celles des aides à domicile, en contribuant à la vie sociale et au maintien à domicile. Elle peut travailler la nuit et le week-end. Elle exerce un accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne (la toilette, l'habillage, les transferts, les repas). Elle assure donc le bien-être et le confort de la personne tout en respectant son choix de vie. Elle est un acteur essentiel pour préserver l'autonomie.

## ↳ Comment mettre en place une aide à son domicile ?

Il existe différentes formes d'emploi d'une aide à domicile : l'**emploi direct** ou faire appel à **une association ou à un service public**.

### ➤ L'emploi direct :

Vous êtes l'employeur direct de la personne qui intervient à votre domicile. Vous devez gérer l'ensemble des formalités liées à l'emploi (recrutement, licenciement, formation, déclaration URSSAF, bulletin de paie, application de la convention collective des salariés et particulier employeur...).

### Des lieux où s'informer !

#### **Centre national du Chèque emploi service universel (CESU)**

Le CESU permet de payer votre employé.  
La demande de CESU se fait auprès d'un établissement bancaire. Le centre national édite et envoie à votre salarié son bulletin de salaire.

3, avenue Émile Loubet  
42 961 Saint-Étienne cedex 9  
Tél : 0 820 00 23 78 (n° indigo 0,12 € TTC / min)  
[www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)

#### **Fédération nationale des particuliers employeurs des pays de la Loire (fepem)**

Informez sur les différentes aides auxquelles vous avez droit.  
Aider à rédiger un contrat de travail, un bulletin de salaire et à connaître le fonctionnement du CESU

2 rue Bertrand Geslin  
44100 NANTES  
Tél : 0825 07 64 64 (0,15cts/mn)

### ➤ Faire appel à une association ou à un service public :

Il existe des structures associatives ou services publics qui proposent la prestation d'aide à domicile. Ces structures peuvent fonctionner en mandataire ou/et prestataires.

- **Le service mandataire** : vous êtes l'employeur de l'aide à domicile. Cependant, vous faites appel à une structure pour vous accompagner dans les démarches administratives (déclaration URSSAF, bulletin de paie, contrat de travail, ...). Ce service vous permet de bénéficier des avantages associés au statut du particulier employeur.
- **Le service prestataire** : Vous n'êtes pas l'employeur. Vous choisissez une structure d'aide à domicile qui vous adressera un de ses salariés. Vous ne vous préoccupez pas des démarches administratives liées au droit du travail. **Vous ne réglez que les prestations effectuées.**

#### **Certaines structures ont un agrément !**

Il est obligatoire pour les organismes qui s'adressent aux publics fragiles, tels que les personnes âgées de 60 ans et plus et les personnes handicapées.

	Emploi direct	Service mandataire	Service prestataire
Qui est l'employeur ?	Le particulier	Le particulier	
Les démarches à la charge du particulier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le recrutement,</li> <li>- la rédaction du contrat de travail, de la fiche de paie</li> <li>- la déclaration et le paiement des cotisations sociales et patronales</li> <li>- l'encadrement du salarié</li> <li>- l'organisation de son temps de travail</li> <li>- le remplacement du salarié absent</li> </ul> <p><u>En cas de rupture du contrat :</u> L'employeur ou sa famille doit procéder au licenciement et payer les indemnités de préavis et de licenciement.</p>	<p>Le particulier a la responsabilité d'employeur <i>mais délègue au service mandataire la totalité des tâches administratives et la gestion du personnel.</i></p> <p><u>En cas de rupture du contrat de travail :</u> L'employeur ou sa famille doit procéder au licenciement et payer les indemnités de préavis et de licenciement.</p>	Le paiement des factures
Les démarches à la charge de l'organisme		<p>Le service mandataire effectue la totalité des tâches administratives et la gestion du personnel.</p> <p>Un contrat de mandat sur les droits et les obligations de chacun est signé entre l'employeur et le service mandataire.</p>	L'organisme est employeur de l'aide à domicile et assure donc le recrutement, la totalité des tâches administratives, la gestion des relations de travail, l'encadrement du salarié, la qualité de service rendu et la gestion des fins de contrats.
Tarifs	<p>Le salaire est convenu avec le salarié, dans le respect de la convention collective des particuliers/employeurs (minimum SMIC). La rémunération est versée directement au salarié et doit comprendre le salaire, les congés, et les frais divers.</p> <p><u>Les charges sociales sont payées à l'URSAFF</u></p>	<p>L'employeur verse les salaires, les congés, et les frais divers directement au salarié.</p> <p>Une contribution pour la gestion est versée au service mandataire.</p>	Le particulier paie la facture du service employeur correspondant aux heures effectuées.
Avantages fiscaux	<p>Exonération totale des charges patronales de sécurité sociale si l'employeur remplit les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Etre âgé de 70 ans au moins et vivre seul ou en couple</li> <li>▪ Etre bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap (PCH)</li> <li>▪ Majoration tierce personne servie au titre de l'assurance invalidité</li> <li>▪ Etre bénéficiaire de l'APA</li> </ul> <p>L'exonération est accordée par l'URSSAF sur demande accompagnée de justificatifs. Elle prend effet au 1<sup>er</sup> jour du trimestre au cours duquel la demande a été faite. Restent à charges les cotisations retraites complémentaires, ASSEDIC, formation continue, CSG et CRDS.</p>		Le service étant l'employeur, toutes les charges sont à son compte.
<b>Pour tous : exonération fiscale de 50% des sommes versées dans la limite d'un plafond</b>			